

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 16 juin 2005

dans les affaires jointes C-462/03 et C-463/03 (demandes de décision préjudicielle Bundesvergabamt): Strabag AG, Kostmann GmbH contre österreichische Bundesbahnen <sup>(1)</sup>

(Marchés publics — Directive 93/38/CEE — Secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications — Notions d'«exploitation» et de «mise à disposition» de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer — Travaux d'infrastructure ferroviaire)

(2005/C 193/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes C-462/03 et C-463/03, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le Bundesvergabamt (Autriche), par décisions du 27 octobre 2003, parvenues à la Cour le 4 novembre 2003, dans les procédures **Strabag AG** (C-462/03), **Kostmann GmbH** (C-463/03) contre **Österreichische Bundesbahnen**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, MM. R. Schintgen, G. Arestis et J. Klučka, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Lorsqu'une entité adjudicatrice exerçant l'une des activités spécifiquement visées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, envisage, dans l'exercice de cette activité, de passer un marché de services, de travaux ou de fournitures ou d'organiser un concours, ce marché ou ce concours est régi par les dispositions de cette directive.

<sup>(1)</sup> JO C 21 du 24.01.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 16 juin 2005

dans l'affaire C-104/04: Commission des Communautés européennes contre République française <sup>(1)</sup>

(Manquement d'État — Directive 97/13/CE — Services de télécommunications — Contribution à la recherche et au développement)

(2005/C 193/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-104/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 février 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. J.-F. Pasquier et M. Shotter) contre **République française** (agents: M. G. de Bergues et M<sup>me</sup> S. Ramet) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. K. Schiemann et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, lus en liaison avec l'annexe de celle-ci, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 94 du 17.04.2004.